

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY
--:--:
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:

DECRET N° 72-320 du 28 novembre 1972
portant agrément de la "Compagnie Dahoméenne
de Construction Automobile" (CIDACA) au
régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des
Investissements ;
VU le Décret N° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret N° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités
d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 72-1 du
8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - La Compagnie Dahoméenne de Construction Automobile "CIDACA"
est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de
3 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de la noti-
fication du présent Décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres
activités, à l'exploitation de l'usine d'assemblage de véhicules de
tourisme et utilitaires réceptionnés sous forme de collections S.K.D.
(semi-knocked down).

Article 3. - 1°) - Les exonérations, exemptions, réductions des droits
et taxes prévues aux Articles 32 et 33 de l'Ordonnance N° 72-1 du
8 Janvier 1972 sont applicables à la Compagnie "CIDACA" dans les limites
et les conditions de ladite Ordonnance.

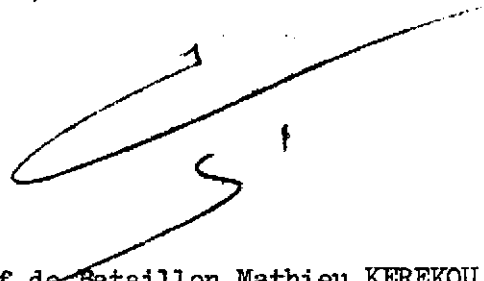
2°) - Le bénéfice du régime de franchise applicable, conformé-
ment aux dispositions de l'alinéa précédent, aux pièces détachées importées
et destinées à l'atelier de montage est subordonné à l'acceptation par la
CIDACA de la procédure de contrôle de la destination privilégiée qui sera
fixée par une Commission ad'hoc comprenant les représentants des Services
du Plan, des Affaires Economiques et des Douanes.

Article 4. - La Compagnie "CIDACA" est tenue de se soumettre aux inspections de la Commission de Contrôle prévue par les dispositions de l'Article 26 de l'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972.

Article 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 novembre 1972

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MEF 4 -
Ministères 9 - SGG 4 - DGAE 4 - DEP 4 -
Chamb.Com. 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc. 4 -
JORD 1 - Dir. Travail 1 - DD 4 -
DGAJL-Dtion Stat. 4 - CIDACA 1.